RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FPRO78H

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 50Bis, Boulevard de la République
92210 SAINT-CLOUD
944 040 138 R.C.S NANTERRE

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Florent OMONT,**
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant au [redacted]
  [redacted] avec Madame Laëtitia COMTE, née le [redacted] à [redacted] depuis le 3 décembre 2005, sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'une part,

ET

- La société **FPRO78H,**
  Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros,
  Dont le siège social est situé au 50Bis, Boulevard de la République – 92210 SAINT-CLOUD,
  Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 944 040 138,
  Représentée par Monsieur Florent OMONT, agissant en qualité de Gérant de la société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DECLARATION

Les Parties ont convenues que l'Apporteur apporterait au Bénéficiaire un total de cinq cent mille (500 000) parts sociales de la société **ADSI GROUP,** Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 000 euros, divisé en 1 000 000 parts sociales de 1 euros chacune, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 827 510 728.

II. APPORT

L'apporteur, de première part, apporte à la Société **FPRO78H,** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Florent OMONT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Selon les termes et conditions stipulés aux présentes, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, à la signature des présentes cinq cent mille (500 000) parts sociales de la société **ADSI GROUP,** évaluées à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) euros, libres de tous privilèges, sûretés ou charges, ainsi que tous les droits qui y sont attachés à la Date de Réalisation (ci-après les « Parts Apportées »).

2. Evaluation

La valeur des parts apportées s'élève à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) euros.

En rémunération de cet apport :

- A hauteur de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) euros en quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) parts d'un (1) euros.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) euros, il sera attribué à l'apporteur quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille (499 000) nouvelles parts sociales d'un (1) euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital de la Société **FPRO78H.**

Les nouvelles parts sociales seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux anciennes parts sociales. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions de l'Associé Unique de la Société bénéficiaire.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'apport, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision extraordinaire de l'Associé Unique.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur au [redacted]
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. PLUS-VALUES

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport.

Il est rappelé que la plus-value réalisée lors de l'apport de parts ou d'actions relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI, la plus-value d'échange bénéficie toutefois automatiquement d'un sursis d'imposition lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés non contrôlée par l'Apporteur.

Toutefois, les dispositions de l'article 150-0 B du CGI ne s'appliquent pas aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent lorsque celle-ci est contrôlée par l'apporteur.

Les plus-values issues de ces opérations d'apport de titres ne bénéficient pas du régime du sursis d'imposition, mais sont placées de plein droit en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI, toutes conditions étant remplies (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60).

Il est rappelé que les plus-values issues de l'apport en société d'un élément d'actif professionnel sont susceptibles de bénéficier de plusieurs régimes de faveur. Lorsqu'aucun d'entre eux ne peut s'appliquer, la plus-value est imposable dans les conditions de droit commun qui varient selon que l'apporteur relève de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 5 exemplaires,
A [redacted]
Le 28 mai 2025.

Monsieur Florent OMONT	La société FPRO78H Représentée par Monsieur Florent OMONT
[redacted]	[redacted]